

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.124 du 12 novembre 2014

A. 208.060/XV-2213

En cause : **1. VULFS** Baruch,
 2. DESMIDT Elisabeth,

ayant élu domicile chez
Me Chr. FLION, avocat,
rue du Trône 4
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle,

parties intervenantes :

1. VANDERROOST Nicolas,
2. HEDDRICH Mélanie,

ayant élu domicile chez
Me N. DELHAISE, avocat,
boulevard Tirou 24/12
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par Baruch VULFS et Elisabeth DESMIDT, qui demandent l'annulation du «permis d'urbanisme n° 16-39342-2010 obtenu par M. et Mme Vanderroost (les propriétaires de la maison *sis* à 1180 Uccle, rue Geleystsbeek n° 131) délivré par la commune d'Uccle en date du 2 octobre 2012 aux termes duquel ce permis prévoit la démolition de la véranda existante et la construction d'une nouvelle extension au rez-de-chaussée sur trois mètres de profondeur et trois mètres de hauteur et sur une largeur de 6,50 mètres au rez-de-chaussée existant»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 12 avril 2013 par Nicolas VANDERROOST et Mélanie HEDDRICH;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 8 juillet 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze novembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------